
Séance du 05 décembre 2023

N° 69/2023

**Provisions pour
créances douteuses**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Guillaume PORCHET, Christian PINEAU, Sophia AUGER, Patrick MOULINEAU.

Excusés avec pouvoirs : Fabienne THORRÉE pouvoir à Virginie MARTINS, Thomas BEVILLE pouvoir à Thierry BOISSINOT, Céline PAILLAT pouvoir à Raphaèle GONTIER.

Excusée sans pouvoir : Isabelle PIDOUX, Sandra SAUVAGE Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Raphaèle GONTIER.

Conseillers en exercice:.....	19
Présents:.....	13
Excusés:.....	06
Pouvoirs:.....	03
Volants:.....	16

Date de convocation : 29 novembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



N° 69 : Provisions pour créances douteuses.

Dans le cadre du principe de prudence, la commune doit constituer des provisions, de manière obligatoire lorsqu'un risque financier est encouru.

Ainsi, en application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée de manière obligatoire par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT):

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La commune doit donc ajuster sa provision :

Pour déterminer le montant à provisionner, le montant des restes à recouvrer pour les années 2019 et antérieures s'élevait à 2348.36 €.

Le compte 6817 "doit être alimenté.

Chaque année, la situation sera réexaminée avec une *reprise de provision au c/7817* et constatation d'une nouvelle provision au c/6817.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de provisionner la somme 103 € en complément de la provision existante de 250 €.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Raphaèle GONTIER

Le Maire,



Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accuse de réception en préfecture
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023